
Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Aménagement foncier agricole et forestier

Commune d'Orvilliers-Saint-Julien – département de l'Aube

1. Préambule

Le conseil général de l'Aube a engagé une démarche d'aménagement foncier agricole et forestier, en application de l'article L.121-1 du code rural, sur le territoire de la commune d'Orvilliers-Saint-Julien.

Les aménagements fonciers agricoles et forestiers, y compris leurs travaux connexes, sont soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Les projets soumis à la réalisation d'une étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Présentation du contexte et du projet

La commune d'Orvilliers-Saint-Julien est située dans la plaine agricole du département de l'Aube, à environ 35 km au nord-ouest de Troyes. Les terres agricoles représentent 94 % du territoire communal et accueillent principalement des grandes cultures (céréales, colza, betterave).

L'aménagement foncier de la commune a été ordonné par le conseil général de l'Aube le 11 février 2013, sur la base des propositions formulées, après étude préalable, par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF). L'opération porte sur l'ensemble du territoire d'Orvilliers-Saint-Julien, avec des extensions sur les communes voisines de Saint-Flavy, Échemines, Vallant-Saint-Georges et Origny-le-Sec, soit une superficie totale de 2129 ha. Elle consiste en une réorganisation du parcellaire et en la réalisation de travaux connexes tels que l'ouverture ou la suppression de chemins agricoles, le creusement de fossés et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Conformément à la réglementation, le préfet de l'Aube a défini, par arrêté du 26 novembre 2012, les prescriptions d'ordre environnemental à respecter par l'aménagement. Celles-ci concernaient principalement la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales et la préservation des éléments boisés du territoire.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique succinct, qui présente les principales conclusions de l'étude. Pour une bonne information du public, ce résumé gagnerait à détailler davantage la nature des travaux d'aménagement et leurs impacts, et pourrait être utilement agrémenté d'illustrations cartographiques.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été analysé dans le cadre des études préalables d'aménagement foncier menées entre 2009 et 2011. Les conclusions de ces études sont synthétisées dans l'étude d'impact du projet d'aménagement. Cette analyse complète met clairement en évidence les enjeux de l'aménagement foncier.

Le territoire de la commune, occupé majoritairement par les grandes cultures, est globalement peu favorable à la biodiversité et n'abrite aucune zone naturelle remarquable. Seuls quelques éléments naturels ponctuant le paysage offrent un refuge pour la flore et la faune locales : espaces boisés en limite sud de la commune, haies et bosquets isolés, terres agricoles en jachère, vergers aux abords du village. Les chemins agricoles les moins fréquentés, en herbe, forment une trame verte propice aux déplacements de la petite faune.

L'étude identifie ces éléments de paysage, et hiérarchise leur intérêt en qualifiant leur maintien à l'issue de l'aménagement de *souhaitable* ou *nécessaire*. Les critères utilisés pour cette hiérarchisation ne sont pas clairement définis.

La ressource en eau représente un enjeu important du secteur. La nature du sol et du sous-sol favorise l'infiltration rapide des eaux de pluie vers la nappe souterraine de la craie, qui est de ce fait vulnérable aux pollutions. En raison de cette perméabilité du sol, il n'existe pas de zone humide sur la commune.

La qualité des eaux de la nappe de la craie est globalement dégradée en raison de teneurs importantes en nitrates et en pesticides. Elle est toutefois largement exploitée pour l'alimentation en eau potable ; la commune abrite un captage, situé au sud-est du village et doté d'un périmètre de protection couvrant environ 220 ha dans la zone agricole, au sein duquel certaines pratiques comme la fertilisation sont réglementées. L'étude ne donne pas d'indication sur la qualité des eaux prélevées au niveau de ce captage.

La topographie en légère pente du secteur favorise le ruissellement lors d'épisodes pluvieux importants, ce qui peut provoquer un phénomène d'érosion du sol. Le dossier identifie la nécessité de maintenir des espaces boisés ou enherbés, et de privilégier une orientation des chemins agricoles perpendiculaire à la pente, pour limiter ce phénomène.

Le dossier présente une synthèse de ces enjeux et y associe les recommandations prises en compte dans la conception de l'opération d'aménagement. Par souci d'exhaustivité, il aurait été utile de rappeler également les prescriptions d'ordre environnemental fixées par le préfet ou de joindre l'arrêté de prescriptions au dossier.

Effets du projet et mesures d'atténuation

La réorganisation du parcellaire aura pour effet de réduire le nombre des parcelles, tout en augmentant leur superficie moyenne. En conséquence, de nombreux chemins (32 km au total), devenus inutiles, seront supprimés. D'autres chemins seront créés, pour une longueur totale légèrement inférieure (29 km au total) : l'emprise totale des chemins diminuera d'environ 5,6 ha. Le dossier précise que des bandes enherbées d'au moins 1,5 mètre de large seront mises en place le long des chemins conservés ou nouvellement créés, mais ne donne pas de précision sur leur gestion. En complément, il aurait été intéressant de présenter un bilan quantitatif des superficies en herbe au sein du parcellaire agricole et d'évaluer l'impact de ces travaux sur les habitats naturels et les continuités écologiques.

L'aménagement foncier nécessitera peu de défrichement : sur les 45 ha d'espaces boisés de la commune, environ 42,7 ha seront conservés. En complément, l'opération prévoit la création de 7 ha de plantations nouvelles, comprenant notamment deux îlots de superficie importante (supérieure à 1 ha) et deux bandes boisées de longueur importante. L'effet du projet sur le tissu boisé de la commune sera donc plutôt positif.

L'étude n'identifie aucun impact négatif du projet sur la ressource en eau. En matière de gestion du ruissellement et de prévention de l'érosion des sols, l'impact devrait être positif grâce à la mise en place de bandes enherbées le long des chemins et à la création de boisements nouveaux.

Enfin, l'impact du projet sur le paysage est abordé de manière succincte. L'étude met en avant les plantations de haies, alignements d'arbres et bandes boisées comme autant d'éléments de verticalité permettant d'améliorer la compréhension du paysage, conformément aux recommandations de l'atlas régional des paysages.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Dans son ensemble, l'opération d'aménagement foncier ne devrait pas avoir d'effet négatif notable sur l'environnement. Le dossier montre bien comment les enjeux environnementaux et les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 ont été pris en compte dans l'élaboration du projet. En particulier, le tracé des nouveaux chemins agricoles a été défini de manière à limiter les défrichements nécessaires.

Les travaux connexes au remembrement incluent la réalisation d'aménagements environnementaux et paysagers qui pourront avoir un impact positif sur plusieurs composantes de l'environnement telles que les habitats naturels, les continuités écologiques, l'érosion des sols ou le paysage. Enfin, le projet prévoit de planifier la réalisation des travaux connexes en dehors des périodes sensibles pour la faune (période de nidification des oiseaux, notamment).

On peut regretter que le dossier donne peu d'informations sur la gestion dans le temps des aménagements en faveur de l'environnement (en particulier l'entretien des bandes enherbées), qui auraient permis de garantir leur efficacité à long terme. En outre, il aurait été souhaitable que le projet intègre, comme prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement, un véritable dispositif de suivi de ses effets sur l'environnement. Un tel dispositif aurait permis de valider les conclusions de l'étude d'impact ou d'envisager les mesures correctrices adéquates, le cas échéant.

5. Conclusions

L'étude d'impact présentée apparaît globalement proportionnée aux enjeux et aux impacts du projet. La démarche d'élaboration du projet a pris en compte les préoccupations d'environnement et la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre vis-à-vis des impacts du projet sur le milieu naturel.

Le dossier montre que l'aménagement foncier agricole et forestier d'Orvilliers-Saint-Julien ne devrait pas avoir d'effet négatif sur l'environnement, et pourra produire des effets positifs sur certaines de ses composantes.

Le Préfet,
Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE
Jean-François SAVY



